

VD_FINDINFO HC / 2009 / 143 vom 28. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___143

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 143 du 28 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 143 del 28 maggio 2009

Regeste

LEX MITIOR, NE BIS IN IDEM, FIXATION DE LA PEINE, PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC, ÂGE, RÉVOCATION DU SURSIS, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 42 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 4

a) En matière de sursis, l'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le juge doit en outre suffisamment motiver sa décision, de manière à permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1, c. 4.2.1). Dans l'hypothèse où un sursis antérieur est révoqué, il y a lieu de tenir compte des effets prévisibles de l'exécution de la peine qui en avait été assortie pour décider de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine (ATF 134 IV 140, c. 4.5). b) L'octroi ou le refus du sursis étant une question qui relève de l'appréciation du juge de première instance, la Cour de cassation n'intervient que si le premier juge n'a pas motivé sa décision, s'il l'a fondée sur des arguments juridiques critiquables ou sur un raisonnement manifestement insoutenable ou encore s'il a outrepassé son pouvoir d'appréciation (Cass., 3 septembre 2008, n° 345; JT 1991 III 19; JT 1991 III 52). c) Le recourant soutient que le tribunal n'a pas examiné si la révocation du sursis accordé par le juge d'instruction le 8 novembre 2007 suffisait à faire un pronostic favorable. Il est vrai que le jugement ne dit rien à ce propos. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la menace d'une peine pécuniaire n'a été d'aucun effet sur le recourant et que la révocation de la peine de 180 jours-amende à 30 fr. n'apparaît pas de nature non plus à modifier le pronostic, ce d'autant moins que le recourant est actuellement sans autre moyen de subsistance que l'aide d'urgence. Par ailleurs, le recourant n'entreprend aucune démarche pour quitter la Suisse et participe à un trafic de

stupéfiants pour assurer une partie de son entretien. Dans ces conditions, la révocation du sursis ne permet pas de prévoir un effet tel que le pronostic ne serait plus défavorable, l'art. 42 al. 2 CP exigeant des circonstances particulièrement favorables, ce qui n'est pas le cas d'espèce.

E. 5

Le recourant demande enfin que le montant du jour-amende de la peine révoquée soit revu et fixé à un franc. La peine étant définitivement fixée par le juge qui avait condamné le recourant le 8 novembre 2007, il n'y a pas lieu de la revoir. Le moyen doit dès lors être écarté.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.